



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-184

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47**

- R75-2017-11-29-004 - Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé La Residence d'Olt sis à VILLENEUVE S/LOT (3 pages) Page 5
- R75-2017-11-29-002 - Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé La Ferrette sis à Castillonnes (3 pages) Page 9
- R75-2017-11-29-003 - Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence l'Essor St Hilaire sis à CASTELMORON S/LOT (3 pages) Page 13

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-12-07-008 - Arrêté portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN (6 pages) Page 17

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-11-14-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUGES Vincent (33) (1 page) Page 24
- R75-2017-11-07-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PALOUMEY SA (33) (1 page) Page 26
- R75-2017-11-21-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DAVEZAN Muriel (33) (1 page) Page 28
- R75-2017-11-07-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DELGADO Jean-Louis (33) (1 page) Page 30
- R75-2017-11-20-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE BARRICAYRE (1 page) Page 32
- R75-2017-11-03-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES VIGNOBLES LAFAYE SC (33) (1 page) Page 34
- R75-2017-11-21-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESPOUX Nathalie (33) (1 page) Page 36
- R75-2017-11-07-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARIOCHAUD YOAN (33) (1 page) Page 38
- R75-2017-11-21-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NARBATE Mathieu (33) (1 page) Page 40
- R75-2017-11-21-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PARDO Monique (33) (1 page) Page 42
- R75-2017-11-07-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RODET Guillaume (33) (1 page) Page 44
- R75-2017-11-03-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAILLAN Jean Nicolas (33) (1 page) Page 46
- R75-2017-11-14-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT JEAN Gerard (33) (1 page) Page 48

R75-2017-11-14-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LES VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUEIX (33) (1 page)	Page 50
R75-2017-11-14-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LC2A (33) (1 page)	Page 52
R75-2017-11-14-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LES VIGNOBLES JADE (33) (1 page)	Page 54
R75-2017-11-21-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA AD AETERNAM (33) (1 page)	Page 56
R75-2017-11-07-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BONNEFIN (33) (1 page)	Page 58
R75-2017-11-21-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DU GLANA (33) (1 page)	Page 60
R75-2017-11-07-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA ESPIOT DOMAINE (33) (1 page)	Page 62
R75-2017-11-14-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA COUSPAUDE (33) (1 page)	Page 64
R75-2017-11-07-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES LARRIAUT-CHEVALIER (33) (1 page)	Page 66
R75-2017-11-14-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOUAN David (33) (1 page)	Page 68
R75-2017-11-14-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ZANON Gisele (33) (1 page)	Page 70
R75-2017-11-21-039 - Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation - EARL DE LA VILAIGRE (86) (1 page)	Page 72
R75-2017-11-21-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNONDEAU Guillaume (19) (1 page)	Page 74
R75-2017-11-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAGUET (23) (2 pages)	Page 76
R75-2017-11-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREGARD (23) (2 pages)	Page 79
R75-2017-11-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GOUTTE (23) (2 pages)	Page 82
R75-2017-11-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86) (2 pages)	Page 85
R75-2017-11-21-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BREUIL LORTHOLARY (19) (1 page)	Page 88
R75-2017-11-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHATIGNOUX (23) (2 pages)	Page 90
R75-2017-11-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CEDRE (86) (4 pages)	Page 93

R75-2017-11-21-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX (19) (1 page)	Page 98
R75-2017-11-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERINET (23) (2 pages)	Page 100
R75-2017-11-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TURPINAT (23) (2 pages)	Page 103
R75-2017-11-21-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAYLE Laurent (19) (1 page)	Page 106
R75-2017-11-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KERJEAN Julien (16) (2 pages)	Page 108
R75-2017-11-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KERJEAN Morgane (16) (2 pages)	Page 111
R75-2017-11-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAND Michel (23) (2 pages)	Page 114
R75-2017-11-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCAULT Geoffrey (86) (4 pages)	Page 117
R75-2017-11-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RULEWICS Matthieu (23) (2 pages)	Page 122
R75-2017-11-14-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZANNEAU Fabrice (86) (4 pages)	Page 125
R75-2017-11-21-038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLLAS Christophe (86) (4 pages)	Page 130
R75-2017-11-17-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LECOINTRE LAURENT (86) (4 pages)	Page 135
R75-2017-11-14-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GUERIN FMG (86) (4 pages)	Page 140
R75-2017-11-14-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUBRON (23) (2 pages)	Page 145
R75-2017-11-21-033 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAILLOCHAUD-LEBRUN (16) (2 pages)	Page 148
R75-2017-11-14-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA RENARDE (86) (4 pages)	Page 151
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-12-08-009 - arrêté conjoint Préfet de région et directeur interrégional des services pénitentiaires relatif au transfert à la région Nouvelle-Aquitaine des services ou parties de services chargés des compétences transférées aux régions par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 (4 pages)	Page 156

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2017-11-29-004

Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer  
d'accueil médicalisé La Residence d'Olt sis à

*Arrêté de renouvellement d'autorisation du FAM Résident d'Olt à VILLENEUVE S/LOT*



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE du 29 NOV. 2017

actant renouvellement d'autorisation  
du Foyer d'Accueil Médicalisé  
La Résidence d'Olt, sis à 47300 Villeneuve  
sur Lot, géré par l'ADAPEI

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2 à L. 313-6, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-13 à L. 313-22-1, L. 313-23-1 à L. 313-24, L. 313-25 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de Lot-et-Garonne pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS de l'ex-région Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 se situant dans la continuité du PRIAC 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 17 décembre 1999 portant création d'un foyer à double tarification pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés à Villeneuve-sur-Lot d'une capacité de 54 places en internat et en accueil temporaire géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Lot-et-Garonne, la mise en œuvre de cet établissement ne pouvant s'opérer que dans la mesure où l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement seront dégagés par les partenaires concernés et, dans cette attente, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale étant refusée ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 3 avril 2000 portant modification de l'arrêté conjoint du 17 décembre 1999 et création d'un foyer à double tarification pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés à Villeneuve-sur-Lot d'une capacité de 54 places en internat et en accueil temporaire dont 12 autistes géré par l'ADAPEI de Lot-et-Garonne, avec l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une activité correspondant à la prise en charge de 14 adultes lourdement handicapés ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 26 juillet 2002 portant modification de l'arrêté conjoint du 3 avril 2000 et création d'un foyer à double tarification pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés à Villeneuve-sur-Lot d'une capacité de 54 places en internat et en accueil temporaire dont 12 autistes géré par l'ADAPEI de Lot-et-Garonne, avec l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une activité correspondant à la prise en charge de 54 adultes lourdement handicapés ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé « La Résidence d'Olt » à Villeneuve-sur-Lot en date du 19 septembre 2014 ;

**VU** le courrier du 21 décembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM Résidence d'Olt ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « La Résidence d'Olt » à Villeneuve-sur-Lot, géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Lot-et-Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPEI du Lot-et-Garonne**

N° FINESS : 470009119

N° SIREN : 383303773

Code statut juridique : 61 Association.Loi.1901 Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : espace Mitterrand – 54 rue de Coquard – 47300 Villeneuve-sur-Lot

**Entité établissement : FAM Résidence d'Olt**

N° FINESS : 470013525

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Capacité : 54 places dont 3 en accueil temporaire et 3 en accueil de jour

Adresse : avenue Henri Barbusse Jacquet 47300 Villeneuve-sur-Lot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Acc temporaire AH	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	3
939	Acc médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	36
939	Acc médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Autistes	12
939	Acc médicalisé AH	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Résidence d'Olt » à Villeneuve-sur-Lot par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Bordeaux le

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

29 NOV. 2017

Le Président  
du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2017-11-29-002

Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer  
d'accueil médicalisé La Ferrette sis à Castillonnes

*Arrêté renouvellement autorisation FAM La Ferrette à CASTILLONNES*



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE du 29 NOV. 2017

actant renouvellement d'autorisation  
du Foyer d'accueil médicalisé  
La Ferrette, sis à 47330 Castillonnès, géré par  
l'ALGEEI, sise à Agen

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2 à L. 313-6, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-13 à L. 313-22-1, L. 313-23-1 à L. 313-24, L. 313-25 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de Lot-et-Garonne pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS de l'ex-région Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 se situant dans la continuité du PRIAC 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 11 février 2000 portant création d'un foyer à double tarification à Castillonnès pour l'accueil d'adultes atteints d'un syndrome autistique d'une capacité de 11 places dont 1 place en accueil temporaire géré par l'association laïque de gestion des établissements de l'enfance inadaptée, la mise en œuvre de cet établissement ne pouvant s'opérer que dans la mesure où l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement seront dégagés par les partenaires concernés et, dans cette attente, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est refusée ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 26 juillet 2002 abrogeant l'arrêté conjoint du 11 février 2000 et autorisant la création d'un foyer à double tarification à Castillonnès pour l'accueil d'adultes atteints d'un syndrome autistique d'une capacité de 12 places dont une place en accueil temporaire géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général du 30 mars 2010 abrogeant l'arrêté conjoint du 26 juillet 2002 et autorisant l'ALGEEI à gérer un foyer d'accueil médicalisé à Castillonnès d'une capacité de 12 places en internat pour adultes présentant des troubles autistiques et apparentés ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès finalisé en septembre 2013 ;

**VU** le courrier du 21 décembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM La Ferrette ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès, géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ALGEEI 47310**

N° FINESS : 470009085

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

**Entité établissement : FAM La Ferrette**

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Capacité : 12 places

Adresse : 47330 Castillonnès

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Acc médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Autistes	12

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Ferrette » à Castillonnès par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

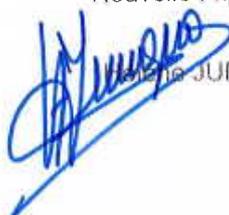
**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

29 NOV. 2017

  
JUNQUA

Le Président  
du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2017-11-29-003

Arrêté actant renouvellement d'autorisation du Foyer  
d'Accueil Médicalisé Résidence l'Essor St Hilaire sis à  
*arrêté de renouvellement d'autorisation du FAM l'Essor St Hilaire sis à CASTELMORON S/LOT*  
**CASTELMORON S/LOT**

ARRETE du 29 NOV. 2017

actant renouvellement d'autorisation  
du Foyer d'Accueil Médicalisé  
Résidence l'Essor Saint-Hilaire sis à  
47260 CASTELMORON SUR LOT, géré par  
l'ESSOR sis à 92200 Neuilly sur Marne

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2 à L. 313-6, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-13 à L. 313-22-1, L. 313-23-1 à L. 313-24, L. 313-25 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de Lot-et-Garonne pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS de l'ex-région Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 se situant dans la continuité du PRIAC 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 4 novembre 1999 portant création d'un foyer spécialisé de 63 places pour personnes handicapées vieillissantes géré par l'association « L'Essor » au lieu-dit Saint-Hilaire 47260 Castelmoron-sur-Lot ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général n° 2006-194-11 du 13 juillet 2006 portant transformation du foyer spécialisé « Résidence l'Essor Saint-Hilaire » géré par l'association « L'Essor » sur la commune de Castelmoron-sur-Lot, en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes pour une capacité de 42 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général n° 2007-127-13 du 7 mai 2007 portant autorisation de transformation du foyer spécialisé « Résidence l'Essor Saint-Hilaire » en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, accordée à l'association « L'Essor » pour une première tranche de médicalisation de 42 places, et donnée pour 21 places supplémentaires, soit une autorisation de dispenser des soins pour une activité correspondant à la prise en charge de 63 adultes handicapés ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé « Résidence l'Essor Saint-Hilaire » à Castelmoron-sur-Lot en date du 26 juin 2014 ;

**VU** le courrier du 21 décembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM L'Essor St Hilaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

**- ARRETENT -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Résidence l'Essor Saint-Hilaire » à Castelmoron-sur-Lot, géré par l'association « L'Essor » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association L'Essor**

N° FINESS : 920026093

N° SIREN : 775657695

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : 79 bis rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Marne

**Entité établissement : FAM Essor Saint-Hilaire**

N° FINESS : 470013947

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Capacité : 63 places

Adresse : 47260 Castelmoron

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Acc médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	63

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Résidence l'Essor Saint-Hilaire » à Castelmoron-sur-Lot par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux le

29 NOV. 2017

Hélène JUNQUA

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président  
du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-008

Arrêté portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 octobre 2017, portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN ;
- VU** le courrier en date du 19 mai 2017 du cabinet ARISTOTE, joignant les documents suivants pour le transfert du site de PEYREHORADE (40300) ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mai 2017,
  - Bail professionnel entre la société S.C.I. LA VILLE et la société AX BIO OCEAN et plans des nouveaux locaux.
- VU** la visite du laboratoire de biologie médicale en date du 20 novembre 2017, route de Bayonne à PEYREHORADE (40300), effectuée par Monsieur Philippe MURAT, pharmacien inspecteur de santé publique et Madame Patricia PONTREAU, gestionnaire de dossiers autorisation à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 9 octobre 2017 portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN est modifié concernant le site de PEYREHORADE (40300) ;

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

#### - **SITES OUVERTS AU PUBLIC :**

##### **A- TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES : (8 sites)**

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)  
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)  
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)  
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) **Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)**  
**Numéro FINESS 40 001 187 0**  
**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017**
- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)  
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)  
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)  
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)  
Numéro FINESS 40 001 164 9

**B- TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE : (4 sites)**

- 9) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)  
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 10) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)  
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 11) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)  
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 12) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)  
Numéro FINESS 64 001 618 4

**C –TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE (11 sites)**

- 13) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)  
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 14) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 15) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL**
- 16) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 17) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)  
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 18) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)  
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 19) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)  
Numéro FINESS : 64 001 620 0.
- 20) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250).  
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 21) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)  
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 22) 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)  
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 23) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)  
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

**Article 3** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

**A - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :**

- **Mme Marie BIDAULT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;

- **Mme Maylis BIDEAIN**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
  - **M. Patrice BLOUIN**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;
  - **M. Sébastien BOUCHER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778
  - **M. Sylvain BOURRINET** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639;
- 
- **M. Rémi BOUSSIER**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
  - **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
  - **M. Jean-Louis CLAVERE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573517
  - **Mme Geneviève COUS-MARIGNOL**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573491 ;
  - **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
  - **Mme Armelle DUPUIS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
  - **Mme Valérie DURAND**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
  - **Mme Nicole ETCHEGORRY**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
  - **M. Christophe FERTIER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534;
  - **Mme Annie FOSSATS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
  - **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;

- **M. Richard GLEICHMANN** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569127 ;
- **M. Eddy GRENIUX**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, biologiste coresponsable, cogérante médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Alain PECASTAING**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905
- **M. Dominique SAVARIT** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095

**B - BIOLOGISTES MEDICAUX, SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :**

- **Mme Marie-Elise GOUX LEBRETTE**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100035897 ;
- **Mme Catherine HUC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Emmanuel LATAUD**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
- **M. Jérôme LAUGE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **Mme Camille RABINEL**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

**Article 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Patrice BLOUIN, cogérant
- Cabinet BONNET-ARISTOTE, avocat de la SELARL AX BIO OCEAN
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUGES  
Vincent (33)



Dossier n°17347

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOUGES Vincent demeurant 5 Route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur BOUGES Vincent demeurant 5 Route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 15 ha 80 a 18 ca dont 13 ha 46 a 05 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT SAUVEUR - ST LAURENT DU MEDOC appartenant à GFV Centre Médoc à ST SAUVEUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AV-AT-AM-AX).

#### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU  
PALOUMEY SA (33)



Dossier n°17311

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PALOUMEY SA demeurant 50 rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le CHÂTEAU PALOUMEY SA demeurant 50 rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 42 a 99 ca en nature de terre situés à LUDON MEDOC appartenant à Mairie de LUDON MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BM 69.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DAVEZAN  
Muriel (33)



Dossier n°17350

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DAVEZAN Muriel demeurant 4 Chemin du Chroc 33670 LA SAUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame DAVEZAN Muriel demeurant 4 Chemin du Chroc 33670 LA SAUVE, est autorisé à exploiter 5 ha 61 a 43 ca en nature de terre situés à LA SAUVE appartenant à Mme DAVEZAN Muriel à LA SAUVE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 101-102-105-106-107-108-109-110-111-135-136-164-165-166-167-324-326-329-331.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DELGADO  
Jean-Louis (33)



Dossier n°17309

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DELGADO JEAN-LOUIS demeurant 4 Coquillac 33250 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DELGADO JEAN-LOUIS demeurant 4 Coquillac 33250 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 0 ha 89 a en nature de vigne AOC situés à MERIGNAS appartenant à Liquidation judiciaire PAULIAC - Maître MAYON.  
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 60.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE  
BARRICAYRE



Dossier n°17346

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL LE BARRICAYRE demeurant 3 Lieu-dit Barricayre 33580 SAINTE GEMME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LE BARRICAYRE demeurant 3 Lieu-dit Barricayre 33580 SAINTE GEMME, est autorisé à exploiter 12 ha 03 a 61 ca dont 9 ha 17 a 85 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST SULPICE DE GUILLERAGUES appartenant à Mr et Mme MICHELOT à ST SULPICE DE GUILLERAGUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 13-14-97-20-21-17.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES  
VIGNOBLES LAFAYE SC (33)



Dossier n°17337

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LES VIGNOBLES LAFAYE SC demeurant Viramon 33330 ST ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

LES VIGNOBLES LAFAYE SC demeurant Viramon 33330 ST ETIENNE DE LISSE, est autorisé à exploiter 16 ha 73 a 43 ca dont 14 ha 75 a 32 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST ETIENNE DE LISSE - ST PEY D'ARMENS - ST MAGNE DE CASTILLON - BELVES DE CASTILLON appartenant à Cts LAFAYE à ST ETIENNE DE LISSE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B-C-D).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LESPOUX  
Nathalie (33)



Dossier n°17351

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LESPOUX Nathalie demeurant 17 rue Alain Gerbault 33160 ST MEDARD EN JALLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame LESPOUX Nathalie demeurant 17 rue Alain Gerbault 33160 ST MEDARD EN JALLES, est autorisé à exploiter 10ha en nature de terre situés à LARUSCADE appartenant à Mme DESSENS Marie à TIZAC DE LAPOUYADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : YP 52.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
MARIOCHAUD YOAN (33)



Dossier n°17338

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MARIOCHAUD YOAN demeurant 22 L'Houlmelat 33920 GENERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MARIOCHAUD YOAN demeurant 22 L'Houlmelat 33920 GENERAC, est autorisé à exploiter 6 ha 29 a 61 ca dont 4 ha 66 a 08 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GENERAC appartenant à Mr MARIOCHAUD Nicolas à GENERAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (AD-D).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NARBATE  
Mathieu (33)



Dossier n°17316

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NARBATE MATHIEU demeurant 22 route des petites granges 33390 CIVRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur NARBATE MATHIEU demeurant 22 route des petites granges 33390 CIVRAC, est autorisé à exploiter 1 ha 39 a 19 ca en nature de vigne AOC situés à GAILLAN appartenant à Mr SOST Michel à GAILLAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1382-1383-1385-2087.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PARDO  
Monique (33)



Dossier n°17349

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PARDO Monique demeurant 38 rue du Fort Bayard 33420 BRANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame PARDO Monique demeurant 38 rue du Fort Bayard 33420 BRANNE, est autorisé à exploiter 3 ha 57 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à BRANNE appartenant à Mr PARDO Nicolas à TIZAC DE LURTON - Mr PARDO Régis à BRANNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 119-151p // AH 29-57 // AD 190-110-105-106-107.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RODET  
Guillaume (33)



Dossier n°17341

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur **RODET GUILLAUME** demeurant 29 Route des Châteaux 33710 TAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur **RODET GUILLAUME** demeurant 29 Route des Châteaux 33710 TAURIAC, est autorisé à exploiter 30 ha 06 a 66 ca en nature de vigne AOC situés à ST CHRISTOPHE DES BARDES - TAURIAC appartenant à Mme **GRENIER** à RUEIL MALMAISON - GFA **RODET RECAPET** à TAURIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverse parcelle (section A-C-D).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAILLAN  
Jean Nicolas (33)



Dossier n°17307

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SAILLAN JEAN NICOLAS demeurant Chemin de la Colonie 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SAILLAN JEAN NICOLAS demeurant Chemin de la Colonie 33760 FRONTENAC, est autorisé à exploiter 25 ha 11 a 90 ca en nature de terre à FRONTENAC situés à FRONTENAC appartenant à Mr SAILLAN J.Jack à FRONTENAC - SCEA SAILLAN Agriculture à FRONTENAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 57B-46A // ZP 32-134-160.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT  
JEAN Gerard (33)



Dossier n°17343

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SAINT JEAN Gérard demeurant Lieu-dit Poitevin 33790 PELLEGRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SAINT JEAN Gérard demeurant Lieu-dit Poitevin 33790 PELLEGRUE, est autorisé à exploiter 1 ha 00 a 10 ca en nature de terre situés à MASSUGAS appartenant à SCI HECLA à LANDERROUAT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 30.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LES  
VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUEIX (33)



Dossier n°17344

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUÉIX SARL demeurant La Bastienne BP 33 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les VIGNOBLES PIERRE EMMANUEL JANOUÉIX SARL demeurant La Bastienne - BP 33 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 1 ha 15 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à Mme PERIER Suzanne à NICE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 49 -50.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LC2A  
(33)



Dossier n°17345

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la LC2A SAS demeurant 12 Lieu-dit Les Souches 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La LC2A SAS demeurant 12 Lieu-dit Les Souches 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 7 ha 54 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à ST GIRONS D'AIGUEVIVES appartenant à Mr MAUDOUS à PUGNAC - Mme MAUDOUS à EYSINES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 104-105-107.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS LES  
VIGNOBLES JADE (33)



Dossier n°17314

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Les VIGNOBLES JADE SAS demeurant 31 rue malleret 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les VIGNOBLES JADE SAS demeurant 31 rue malleret 33000 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 1 ha 60 a en nature de vigne AOC situés à ST ETIENNE DE LISSE appartenant à Vignobles Jade à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 692.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a light blue horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA AD  
AETERNAM (33)



Dossier n°17318

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA AD AETERNAM demeurant Château de Francs - Le bourg 33570 FRANCS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA AD AETERNAM demeurant Château de Francs - Le bourg 33570 FRANCS, est autorisé à exploiter 11 ha 73 a 87 ca dont 9 ha 15 a 83 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à FRANCS appartenant à ANVIPAR SA en Belgique. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverse parcelles section AD.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
BONNEFIN (33)



Dossier n°17310

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SCEA BONNEFIN demeurant 1 Beylie 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SCEA BONNEFIN demeurant 1 Beylie 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 1 ha 09 a en nature de terre situés à MERIGNAS appartenant à Liquidation judiciaire PAULIAC - Maître MAYON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 102.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU DU GLANA (33)



Dossier n°17317

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DU GLANA demeurant Chemin du glana 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU DU GLANA demeurant Chemin du glana 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, est autorisé à exploiter 0 ha 38 a 75 ca en nature de terre situés à ST JULIEN BEYCHEVELLE appartenant à Mr MEFFRE Jean-Paul à ST JULIEN BEYCHEVELLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 294-339.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
ESPIOT DOMAINE (33)



Dossier n°17312

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA ESPIOT DOMAINE demeurant Le sable rouge 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA ESPIOT DOMAINE demeurant Le sable rouge 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 1 ha 94 a 35 ca en nature de vigne AOC situés à MARTILLAC appartenant à SCEA Espiot à MARCILLAC - Indivision BARBOT à MARTILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 458-467-463-465-466-468-469-470 P.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA  
COUSPAUDE (33)



Dossier n°17313

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA COUSPAUDE SCEA demeurant Château la Couspaude 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

LA COUSPAUDE SCEA demeurant Château la Couspaude 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7 ha 01 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION appartenant à GFA du Château La Couspaude à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 103-106.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES LARRIAUT-CHEVALIER (33)



Dossier n°17340

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES LARRIAUT-CHEVALIER demeurant Lieu-dit "Camus" 33210 LANGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES LARRIAUT-CHEVALIER demeurant Lieu-dit "Camus" 33210 LANGON, est autorisé à exploiter 9 ha 89 a 75 ca dont 8 ha 59 a 34 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LANGON appartenant à GFA Château CAMUS à LANGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 52-53-69-70-71-77-542-638-79-879-882-887-891//AK144-145//AL102.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation,  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOUAN  
David (33)



Dossier n°17315

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SOUAN DAVID demeurant 3 Lieu-dit vidon 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SOUAN DAVID demeurant 3 Lieu-dit vidon 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 1 ha 15 a 98 ca en nature de vigne situés à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à Mr SOUAN Jean-Paul à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 146-147-148.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ZANON  
Gisele (33)



Dossier n°17348

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ZANON Gisèle demeurant 1 Clavier 33420 TIZAC DE CURTON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame ZANON Gisèle demeurant 1 Clavier 33420 TIZAC DE CURTON, est autorisé à exploiter 17 ha 95 a 24 ca en nature de vigne AOC situés à TIZAC DE CURTON - DAIGNAC appartenant à Mr et Mme ZANON à TIZAC DE CURTON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B-C).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-039

Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation -  
EARL DE LA VILAIGRE (86)



Direction régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

## Arrêté de mise en demeure de cessation d'exploitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine - M. Pierre DARTOUT,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU le refus régional d'exploiter notifié en date du 18 octobre 2017 sur une superficie de 48,99 ha,

Vu le refus départemental d'exploiter notifié par arrêté n° 2015/DDT/SEADR/499 le 3 juin 2015 sur une superficie de 53,58 ha

CONSIDERANT que l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) exploite des parcelles supplémentaires en dépit d'un refus d'exploiter,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) est mis en demeure de cesser d'exploiter les parcelles concernées par la superficie supplémentaire, d'une surface de 53,58 ha (D441-455-456-457-458-459-463-465-495-998-1178-1355-1357-1358-1431-1433-1636-1638-1655 // YH6 // ZL131 // ZM89 // ZV16-17-24 // AC91 // D1276-1277 //ZV76).

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L331.7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) est invité à présenter, le cas échéant, ses observations écrites ou orales auprès de toute instance ayant à connaître de l'affaire notamment la direction départementale des territoires de la Vienne ou de la direction régionales de l'agriculture, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ARNONDEAU Guillaume  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARNONDEAU Guillaume – Le Bos – 19240 VARETZ, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/08/2017 sous le N° 3764, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares appartenant à l'Indivision CEPAS François et CEPAS Pierre sis sur la commune de VARETZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur ARNONDEAU Guillaume domicilié Le Bos, commune de VARETZ, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,11 ha située sur la commune de VARETZ, (parcelle n° AN 8) appartenant à l'Indivision CEPAS François et CEPAS Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAGUET (23)



Dossier n° 023\_2017\_164

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DAGUET 11 Le Coudert des Babes 23320 MONTAIGUT LE BLANC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°164, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à l'Indivision BRESSY, l'Indivision NICON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL DAGUET est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,79 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à l'Indivision BRESSY, l'Indivision NICON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE  
BEAUREGARD (23)



Dossier n° 023\_2017\_161

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de BEAUREGARD 13 Beaugard 23600 LAVAUFranche, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°161, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFranche, appartenant à Monsieur MARCEAU Jean-Paul,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL de BEAUREGARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,94 ha sur la(les) commune(s) de LAVAUFranche appartenant à Monsieur MARCEAU Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA GOUTTE

(23)



Dossier n° 023\_2017\_157

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la GOUTTE La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°157, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,34 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON, appartenant à Héritiers succession BEAUFORT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL de la GOUTTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,34 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON appartenant à Héritiers succession BEAUFORT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGULIER (86)



Dossier n° 86 2017 277  
EARL REGULIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL REGULIER (M. Mickaël REGULIER, associé exploitant et M. Dominique REGULIER associé non exploitant), Lieu dit 8 rue des Tilleuls, Rossay, 86200 LOUDUN auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n° 86 2017 277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,69 hectares (parcelle AV30) appartenant à l'Indivision GUILLOT/LE PORT,

CONSIDERANT que cette parcelle était déclarée à la PAC jusqu'en 2016 par l'EARL DE NOUERE (M. Jacky BIGOT),

CONSIDERANT que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune déclaration PAC en 2017,

CONSIDERANT que ces biens sont libres de location depuis le 29 décembre 2016 suite au congé donné par Mme Marylène LE PORT et par Mme Elysabeth GUILLOT le 29 juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'EARL REGULIER (M. Mickaël REGULIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Tilleuls, Rossay, 86200 LOUDUN est autorisée à exploiter 0,69 ha de terres sur la commune de Loudun (86200) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION GUILLOT/LE PORT	LOUDUN	AV	30

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BREUIL  
LORTHOLARY (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. BREUIL-LORTHOLARY – Joumejoux – 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/08/2017 sous le N° 3763, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,88 hectares appartenant à Monsieur AUDRERIE Jacques sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. BREUIL-LORTHOLARY domicilié Joumejoux, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,88 ha située sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, (parcelles n° C 145, 146, 147, 149, 150, 172, D 170, 171, 173, 195, 222, 574, 576, 629, 631) appartenant à Monsieur AUDRERIE Jacques.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHATIGNOUX

(23)



Dossier n° 023\_2017\_163

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHATIGNOUX Lavaud de Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°163, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONTAIGUT LE BLANC, LE GRAND BOURG, appartenant à l'Indivision BRESSY,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

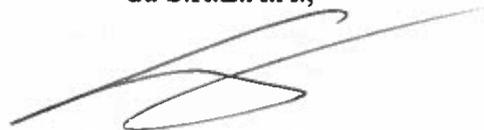
**Le GAEC CHATIGNOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,18 ha sur la(les) commune(s) de MONTAIGUT LE BLANC, LE GRAND BOURG appartenant à l'Indivision BRESSY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CEDRE (86)



Dossier n° 86 2017 304

GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER)

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER), 2 Lieu dit Chez Coindeau, 86250 SURIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 août 2017 sous le n° 86 2017 304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

CONSIDERANT que le GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 21,96 ha,

CONSIDERANT que sur ces 21,96 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 pour 21,96 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DU CEDRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DU CEDRE (78,65 ha) et du GAEC DE LA RENARDE (80,08 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CEDRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU CEDRE et du GAEC DE LA RENARDE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CEDRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 65 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU CEDRE et du GAEC DE LA RENARDE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU CEDRE est prioritaire à celle du GAEC DE LA RENARDE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER) sur 21,96 ha et un avis défavorable au GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) sur 21,96 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER) dont l'adresse postale est 2 Lieu dit Chez Coindeau, 86250 SURIN est autorisé à exploiter 21,96 ha de terres sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude MAILLOCHAUD	SURIN	D	385
		D	386
		D	444
		D	446
		ZM	11
		ZM	21
	LE BOUCHAGE	A	15

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX

(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DUPEYROUX – Le Fagerol – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/08/2017 sous le N° 3761, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,34 hectares appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique sis sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DUPEYROUX domicilié Le Fagerol, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,34 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, (parcelles n° A 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40 J, 40 K, 41 J, 41 K, 157, 161, 164, 936, 989, 1084, 1165, B 18, 27, 28, 34, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 110, 162, 163, 190, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 788 J, 788 K, 955) appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERINET (23)



Dossier n° 023\_2017\_160

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PERINET Longvert 23600 BOUSSAC BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°160, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à l'Indivision FOUCAT/RIBEROLLES, Madame FOUCAT Marie-Thérèse,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

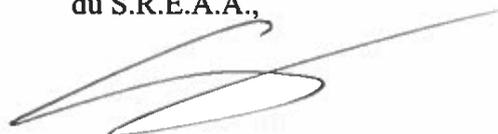
**Le GAEC PERINET est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,05 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à l'Indivision FOUCAT/ RIBEROLLES, Madame FOUCAT Marie-Thérèse au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TURPINAT (23)



Dossier n° 023\_2017\_162

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TURPINAT 9 Neuville 23380 AJAIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°162, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,52 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, appartenant à Madame PETIT Eliane,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC TURPINAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,52 ha sur la(les) commune(s) de AJAIN appartenant à Madame PETIT Eliane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAYLE Laurent (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAYLE Laurent – Le Peuch – 19500 LAGLEYGEOLLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/08/2017 sous le N° 3765, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares appartenant à Monsieur LAVAL Henri sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur JAYLE Laurent domicilié Le Peuch, commune de LAGLEYGEOLLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,57 ha située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROZE, (parcelles n° A 328, 580, 581, 583, 588, 589, 590, 595, 756, 948, 950, 952) appartenant à Monsieur LAVAL Henri.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KERJEAN Julien (16)



**Dossier n° 1617184**  
**Monsieur KERJEAN Julien**

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 30 mai 2017 par Monsieur KERJEAN Julien, rue des Mauvalanas 16230 NANCLARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,02 ha située sur les communes de Brie, Champniers et Vars, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'AIGUILLE (Monsieur GOUMARD Yves) et la propriété de Messieurs FERLAND Michel pour 15,94 ha, GOUMARD Pascal pour 10,04 ha, GOUMARD Yves pour 29,71 ha, Mesdames DEMAILLE Carmen pour 11,20 ha, BONNEAU Jeannine pour 11,50 ha et GOUMARD Bernadette pour 12,63 ha ;

VU la publicité effectuée du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 1<sup>er</sup> août 2017 suite à la demande de Monsieur KERJEAN Julien ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 24 juillet 2017 par Monsieur DUBREUIL Vivien, 16 rue de chez Brard 16330 VARS, enregistrée sous le n°1617228, pour une superficie de 11,20 ha située sur la commune de Champniers, propriété de Madame DEMAILLE Carmen ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de Monsieur KERJEAN Julien à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2017 ;

Vu le courriel de Monsieur KERJEAN Julien en date du 27 octobre 2017 mentionnant son désistement concernant les parcelles en concurrence situées sur la commune de Champniers, soit 11,20 ha, propriété de Madame DEMAILLE Carmen ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur KERJEAN Julien après désistement est enregistrée pour une superficie de 79,82 ha ;

CONSIDERANT que Monsieur KERJEAN Julien, associé exploitant, par ailleurs, au sein de l'EARL LE BOIS DU LOGIS, qui est composée de deux associés exploitants, met en valeur conformément à la PAC 2016 : 211,22 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur KERJEAN Julien porte sur l'entrée, sans apport de foncier, à titre individuel, au sein de l'EARL DE L'AIGUILLE, en qualité d'associé exploitant, par achat de parts sociales ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Monsieur KERJEAN Julien après reprise du foncier demandé serait de 186,98 ha soit 62,32 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur KERJEAN Julien, dont le siège d'exploitation est situé rue des Mauvalanas 16230 NANCLARS, est autorisé à exploiter 79,82 ha sis sur les communes de Brie, Champniers et Vars et appartenant à Messieurs FERLAND Michel pour 15,94 ha, GOUMARD Pascal pour 10,04 ha, GOUMARD Yves pour 29,71 ha, Mesdames BONNEAU Jeannine pour 11,50 ha et GOUMARD Bernadette pour 12,63 ha ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KERJEAN Morgane (16)



Dossier n° 1617185  
Monsieur KERJEAN Morgane

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 30 mai 2017 par Monsieur KERJEAN Morgane, 13 route de Paris 16560 TOURRIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,02 ha située sur les communes de Brie, Champniers et Vars, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'AIGUILLE (Monsieur GOUMARD Yves) et la propriété de Messieurs FERLAND Michel pour 15,94 ha, GOUMARD Pascal pour 10,04 ha, GOUMARD Yves pour 29,71 ha, Mesdames DEMAILLE Carmen pour 11,20 ha, BONNEAU Jeannine pour 11,50 ha et GOUMARD Bernadette pour 12,63 ha ;

VU la publicité effectuée du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 1<sup>er</sup> août 2017 suite à la demande de Monsieur KERJEAN Morgane ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 24 juillet 2017 par Monsieur DUBREUIL Vivien, 16 rue de chez Brard 16330 VARS, enregistrée sous le n°1617228, pour une superficie de 11,20 ha située sur la commune de Champniers, propriété de Madame DEMAILLE Carmen ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de Monsieur KERJEAN Morgane à 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2017 ;

Vu le courriel de Monsieur KERJEAN Morgane en date du 23 octobre 2017 mentionnant son désistement concernant les parcelles en concurrence situées sur la commune de Champniers, soit 11,20 ha, propriété de Madame DEMAILLE Carmen ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur KERJEAN Morgan après désistement est enregistrée pour une superficie de 79,82 ha ;

CONSIDERANT que Monsieur KERJEAN Morgane met en valeur à titre individuel conformément à la PAC 2016 : 54,50 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur KERJEAN Morgan porte sur l'entrée, sans apport de foncier, à titre individuel, au sein de l'EARL DE L'AIGUILLE, en qualité d'associé exploitant, par achat de parts sociales ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur KERJEAN Morgane après reprise du foncier demandé serait de 134,32 ha soit 44,77 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur KERJEAN Morgane, dont le siège d'exploitation est situé 13, route de Paris 16560 TOURRIERS, est autorisé à exploiter 79,82 ha sis sur les communes de Brie, Champniers et Vars et appartenant à Messieurs FERLAND Michel pour 15,94 ha, GOUMARD Pascal pour 10,04 ha, GOUMARD Yves pour 29,71 ha, Mesdames BONNEAU Jeannine pour 11,50 ha et GOUMARD Bernadette pour 12,63 ha ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAND Michel (23)



Dossier n° 023\_2017\_159

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur LEGRAND Michel Courtiege 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°159, relative à un bien foncier d'une superficie de 27,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SANNAT, MAINSAT, appartenant à Mesdames LANOUZIERE Julienne, RENARD Marcelle, BINON Yvette, AFFRAIS Marie-France, DESCOUT CHIRADE Claudette, Monsieur ROMAIN Christian,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur LEGRAND Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,85 ha sur la(les) commune(s) de SANNAT, MAINSAT appartenant à Mesdames LANOUZIERE Julienne, RENARD Marcelle, BINON Yvette, AFFRAIS Marie-France, DESCOUT CHIRADE Claudette, Monsieur ROMAIN Christian au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PASCAULT Geoffrey  
(86)



Dossier n° 86 2017 307  
M. Geoffrey PASCAULT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Geoffrey PASCAULT, 1 lieu dit Mavault, 86380 VENDEUVRE DU POITOU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 15 septembre 2017 sous le n° 86 2017 307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,06 hectares appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC sis sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendeuve du Poitou (86380),

CONSIDERANT que M. Geoffrey PASCAULT sollicite l'autorisation d'exploiter 85,06 ha,

CONSIDERANT que sur ces 85,06 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) en date du 08 juin 2017 pour 91,72 ha en vu d'un agrandissement, dont 73,59 ha sont en concurrence avec M. Geoffrey PASCAULT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Geoffrey PASCAULT (85,06 ha), de la SARL GUERIN FMG (173,64 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SARL GUERIN FMG est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de priorité supérieure à celle de la SARL GUERIN FMG concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Geoffrey PASCAULT sur 85,06 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à la SARL GUERIN FMG sur 73,59 ha (terres en concurrence de priorité 2) et favorable sur 18,13 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. Geoffrey PASCAULT dont l'adresse postale est 1 lieu dit Mavault, 86380 VENDEUVRE DU POITOU est autorisée à exploiter 85,06 ha de terres sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendevre du Poitou (86380) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves HUON DE KERMADEC ou M. Yann HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	B	798
	MARIGNY BRIZAY	B	799
	MARIGNY BRIZAY	C	226
	VENDEUVRE DU POITOU	D	761
	MARIGNY BRIZAY	B	361
	MARIGNY BRIZAY	B	362
	MARIGNY BRIZAY	B	366
	MARIGNY BRIZAY	B	371
	MARIGNY BRIZAY	B	372
	MARIGNY BRIZAY	B	399
	MARIGNY BRIZAY	B	728
	MARIGNY BRIZAY	B	729
	MARIGNY BRIZAY	B	730
	MARIGNY BRIZAY	B	1157
	MARIGNY BRIZAY	B	1160
	MARIGNY BRIZAY	B	1205
	MARIGNY BRIZAY	C	75
	MARIGNY BRIZAY	C	77
	MARIGNY BRIZAY	C	225
	MARIGNY BRIZAY	C	264
	VENDEUVRE DU POITOU	E	364
	VENDEUVRE DU POITOU	E	374
	VENDEUVRE DU POITOU	E	375
	MARIGNY BRIZAY	B	359
	MARIGNY BRIZAY	B	363
	MARIGNY BRIZAY	C	76
	MARIGNY BRIZAY	B	360
	MARIGNY BRIZAY	B	364
	MARIGNY BRIZAY	B	365

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - RULEWICS Matthieu  
(23)



Dossier n° 023\_2017\_156 bis

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur RULEWICS Matthieu 23, Le Bourgnon 23170 NOUHANT**, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°156 bis**, relative à un bien foncier d'une superficie de **22,89 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à l'**Indivision GADET, l'Indivision DURAND**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur RULEWICS Matthieu** domicilié à 23, Le Bourgnon 23170 NOUHANT et le **GAEC CHAUBRON** domicilié à 4, Le Montgiraud 23170 NOUHANT sont concurrents pour exploiter **22,89 ha** appartenant à l'**Indivision GADET, l'Indivision DURAND**,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur RULEWICS Matthieu** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC CHAUBRON** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur RULEWICS Matthieu** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur RULEWICS Matthieu est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 95, 50, 52, 225, 230, section C n° 68, 69, 120, 127, 275, 278, 279, 404, 449, 454, 455, 456, 470, 471, 472, 478, 570, 588, 590, section ZD n° 15 d'une surface totale de 22,89 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision GADET, l'Indivision DURAND au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC CHAUBRON, Monsieur RULEWICS Matthieu le relevant du rang de priorité 1 et le GAEC CHAUBRON relevant du rang de priorité 3, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures -

AUZANNEAU Fabrice (86)



Dossier n° 86 2017 212  
M. Fabrice AUZANNEAU

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Fabrice AUZANNEAU, 5 lieu dit Les Maleffes 86410 BOURESSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2017 sous le n° 86 2017 212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,84 hectares appartenant à M. Gilles RABEAU sis sur les communes de Usson du Poitou (86350) et Bouresse (86410),

CONSIDERANT que M. Fabrice AUZANNEAU sollicite l'autorisation d'exploiter 38,84 ha,

CONSIDERANT que sur ces 38,84 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Vincent DEVAUX en date du 03 juillet 2017 pour 42,56 ha (dont 38,84 ha en concurrence) en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Fabrice AUZANNEAU (112,13 ha) et de M. Vincent DEVAUX (42,56 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Fabrice AUZANNEAU est de Priorité 1 sur 20,71 ha et de priorité 2 sur 18,13 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent DEVAUX est de Priorité 1 sur 42,56 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Fabrice AUZANNEAU est de priorité inférieure à celle de M. Vincent DEVAUX concernant les terres en concurrence de priorité 2 (18,13 ha),

CONSIDERANT que les demandes de M. Fabrice AUZANNEAU et de M. Vincent DEVAUX sont de priorité équivalente pour les superficies en priorité 1 (20,71 ha),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Fabrice AUZANNEAU induisent l'attribution de 100 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour avoir sollicité une MAEC système, 10 points pour le ratio STH/SAU >50 %, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB, 10 points pour l'engagement dans un officiel de qualité et la diversité de production au sein de l'exploitation et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Vincent DEVAUX induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Fabrice AUZANNEAU et de M. Vincent DEVAUX présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Fabrice AUZANNEAU est prioritaire à celle de M. Vincent DEVAUX sur les 20,71 ha de terres en concurrence de priorité 1, appartenant à M. Gilles RABEAU,

CONSIDERANT que les parcelles G 329 et G 330 d'une superficie totale de 22,07 ha se rapprochent de la superficie pour laquelle M. Fabrice AUZANNEAU est en priorité 1,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Fabrice AUZANNEAU pour 22,07 ha de terres en concurrence de priorité 1 et un avis défavorable pour 16,77 ha (surface restant après déduction des 22,07 ha de la demande initiale) de terres en concurrence de priorité 2, un avis favorable à M. Vincent DEVAUX, pour 42,56 ha de terres avec et sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 4 voix contre et 13 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Fabrice AUZANNEAU dont le siège d'exploitation est situé 5 lieu dit Les Maleffes 86410 BOURESSE est autorisée à exploiter 22,07 ha de terres sur la commune de Bouresse (86410), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilles RABEAU	BOURESSE	G	329
M. Gilles RABEAU	BOURESSE	G	330

L'autorisation n'est pas accordée pour 16,77 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilles RABEAU	BOURESSE	G	326
	BOURESSE	G	328
	BOURESSE	G	461
	BOURESSE	G	474
	USSON DU POITOU	AI	5

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLLAS

Christophe (86)



Dossier n° 86 2017 217  
M. Christophe COLLAS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe COLLAS, 1 route des Aubuis 86230 SERIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 06 juin 2017 sous le n° 86 2017 217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,62 hectares appartenant au CCAS de Faye La Vineuse sis sur les communes de Sérigny (86230), Braye sous Faye (37120) et Faye La Vineuse (37120),

CONSIDERANT que M. Christophe COLLAS sollicite l'autorisation d'exploiter 20,62 ha,

CONSIDERANT que sur ces 20,62 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- M. Benoît GOILARD en date du 30 mai 2017 pour 47,97 ha (dont 17,42 ha en concurrence) en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Christophe COLLAS (112,05 ha) et de M. Benoît GOILARD (47,97 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe COLLAS est de Priorité 1 sur 2,57 ha et de priorité 2 sur 18,05 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît GOILARD est de Priorité 1 sur 47,97 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe COLLAS est de priorité 1 sur 3,20 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe COLLAS est de priorité inférieure à celle de M. Benoît GOILARD concernant les terres en concurrence de priorité 2 (17,42 ha en concurrence),

Vu l'avis de la CDOA de la région Centre Val de Loire lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à M. Christophe COLLAS pour 3,20 ha de terres sans concurrence situées à Sérigny (86230) de priorité 1,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 0 voix contre et 0 abstention,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à M. Christophe COLLAS pour 17,42 ha (terres en concurrence), un avis favorable à M. Benoît GOILARD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration, 14 voix favorables, 0 voix contre et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Christophe COLLAS dont le siège d'exploitation est situé 1 route des Aubuis 86230 SERIGNY est autorisée à exploiter 3,20 ha de terres sur la commune de Sérigny (86230) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
CCAS	SERIGNY	ZC	83

L'autorisation n'est pas accordée pour 17,42 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
CCAS	SERIGNY	ZC	12
CCAS	SERIGNY	ZC	17
CCAS	SERIGNY	ZC	46
CCAS	BRAYE SOUS FAYE	ZO	22
CCAS	FAYE LA VINEUSE	ZP	4

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-17-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LECOINTRE LAURENT (86)



Dossier n° 86 2017 294  
EARL LECOINTRE LAURENT

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LECOINTRE LAURENT (M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE), Lieu dit 8 La Rigane 86380 VENDEUVRE DU POITOU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 86 2017 294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,57 hectares appartenant à M. Jean-Pierre BLANCHET pour 0,99 ha et à Mme Eliane MAURY pour 0,58 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 30 juillet 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT est une concurrence tardive de M. Baptiste LAMBERT (dossier à l'origine de la publicité) pour 0,58 ha,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. Baptiste LAMBERT qui porte sur 102,761 ha en vue de son installation est en concurrence avec la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT, a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 102,76 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT concernant 0,99 ha est une demande initiale sans concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LECOINTRE LAURENT (122,44 ha), de M. Baptiste LAMBERT (102,76 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT est de priorité 2 pour 1,57 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Baptiste LAMBERT est de priorité 1 pour 94 ha et de priorité 2 pour 8,76 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LECOINTRE LAURENT et de M. Baptiste LAMBERT sont de priorité équivalente sur une superficie de 0,58 ha, de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Baptiste LAMBERT induisent l'attribution de 60 points (20 points pour un candidat à l'installation bénéficiant d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LECOINTRE LAURENT et de M. Baptiste LAMBERT présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que 0,99 ha demandés par l'EARL LECOINTRE LAURENT sont sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LECOINTRE LAURENT (M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit 8 La Rigane 86380 VENDEUVRE DU POITOU, est autorisée à exploiter 0,99 ha de terres sur la commune de Marigny-Brizay (86380) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Pierre BLANCHET	MARIGNY- BRIZAY	D	43

L'autorisation n'est pas accordée pour 0,58 ha (terres en concurrence) à l'EARL LECOINTRE LAURENT (M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles. (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Eliane MAURY	THURAGEAU	AY	194
M. Eliane MAURY	THURAGEAU	AY	200

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GUERIN FMG (86)



Dossier n° 86 2017 223

SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN)

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN), 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n° 86 2017 223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,72 hectares appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC sis sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendevre du Poitou (86380),

CONSIDERANT que la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 91,72 ha,

CONSIDERANT que sur ces 91,72 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Geoffrey PASCAULT en date du 15 septembre 2017 pour 85,06 ha en vue d'une installation, dont 73,59 ha sont en concurrence avec la SARL GUERIN FMG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SARL GUERIN FMG (173,64 ha) et de M. Geoffrey PASCAULT (85,06 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SARL GUERIN FMG est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey PASCAULT est de priorité supérieure à celle de la SARL GUERIN FMG concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SARL GUERIN FMG sur 73,59 ha (terres en concurrence de priorité 2) et favorable sur 18,13 ha (terres sans concurrence), un avis favorable à M. Geoffrey PASCAULT sur 85,06 ha (terres avec et sans concurrence)

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) dont l'adresse postale est 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY est autorisée à exploiter 18,13 ha de terres sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Venduvre du Poitou (86380) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	C	346
M. Yann HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	B	3
	MARIGNY BRIZAY	B	14
	MARIGNY BRIZAY	B	400
	MARIGNY BRIZAY	C	220
	MARIGNY BRIZAY	C	221
	MARIGNY BRIZAY	C	345
	MARIGNY BRIZAY	B	1323
	MARIGNY BRIZAY	B	1324
	VENDEUVRE DU POITOU	E	372

L'autorisation n'est pas accordée pour 73,59 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	B	798
	MARIGNY BRIZAY	B	799
	VENDEUVRE DU POITOU	D	761
M. Yann HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	B	361
	MARIGNY BRIZAY	B	362
	MARIGNY BRIZAY	B	366
	MARIGNY BRIZAY	B	371
	MARIGNY BRIZAY	B	372
	MARIGNY BRIZAY	B	728
	MARIGNY BRIZAY	B	729

	MARIGNY BRIZAY	B	730
	MARIGNY BRIZAY	B	1157
	MARIGNY BRIZAY	B	1160
	MARIGNY BRIZAY	B	1205
	MARIGNY BRIZAY	C	75
	MARIGNY BRIZAY	C	77
	MARIGNY BRIZAY	C	264
	VENDEUVRE DU POITOU	E	364
	VENDEUVRE DU POITOU	E	374
	VENDEUVRE DU POITOU	E	375

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC  
CHAUBRON (23)



Dossier n° 023\_2017\_156

## **ARRETE portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHAUBRON domicilié à 4, Le Montgiraud 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n°156, relative à un bien foncier d'une superficie de 22,89 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, appartenant à l'Indivision GADET, l'Indivision DURAND,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC CHAUBRON domicilié à 4, Le Montgiraud 23170 NOUHANT et Monsieur RULEWICS Matthieu domicilié à 23, Le Bourgnon 23170 NOUHANT sont concurrents pour exploiter 22,89 ha appartenant à l'Indivision GADET, l'Indivision DURAND,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur RULEWICS Matthieu relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC CHAUBRON conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC CHAUBRON n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 95, 50, 52, 225, 230, section C n° 68, 69, 120, 127, 275, 278, 279, 404, 449, 454, 455, 456, 470, 471, 472, 478, 570, 588, 590, section ZD n° 15 d'une surface totale de 22,89 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision GADET, l'Indivision DURAND au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur RULEWICS Matthieu, le GAEC CHAUBRON relevant du rang de priorité 3 et Monsieur RULEWICS Matthieu relevant du rang de priorité 1, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

### Article 2.

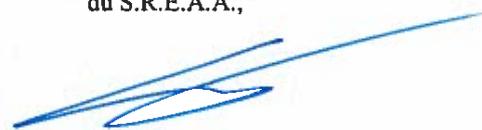
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-033

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL  
MAILLOCHAUD-LEBRUN (16)



Dossier n° 1617315  
**EARL MAILLOCHAUD LEBRUN**

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande successive d'autorisation d'exploiter présentée le 11 octobre 2017 par l'EARL MAILLOCHAUD LEBRUN, l'Obtière 16350 LE BOUCHAGE, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée sous le n°1617315, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,22 ha propriété de Monsieur MAILLOCHAUD Claude sis sur les communes de Le Bouchage pour 4,19 ha (16) et Surin pour 15,03 ha (86) ;

VU la demande initiale déposée par le GAEC DE LA RENARDE, 4, chez Boulard, 86400 LIZANT, le 1<sup>er</sup> juin 2017 auprès de la DDT de la Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 ha propriété de Monsieur MAILLOCHAUD Claude sis sur les communes de Le Bouchage pour 4,19 ha (16) et Surin pour 17,77 ha (86) ;

VU la publicité effectuée du 26 juin 2017 au 26 août 2017 suite à la demande du GAEC DE LA RENARDE ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC DU CEDRE, 2 chez Coindeau, 86250 SURIN, le 11 août 2017 auprès de la DDT de la Vienne, pour le même bien foncier que le GAEC DE LA RENARDE ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de la Vienne lors de sa séance du 07 novembre 2017 attribuant le bien foncier au GAEC DU CEDRE conformément au SDREA de Poitou-Charentes ;

VU l'avis consultatif émis par la CDOA du département de la Charente lors de sa séance du 17 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL MAILLOCHAUD LEBRUN est une demande successive puisque déposée après le délai légal de publicité ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DU CEDRE après reprise du foncier demandé serait de 235,96 ha soit 78,65 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MAILLOCHAUD LEBRUN après reprise du foncier demandé serait de 130,96 ha soit 130,96 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de l'EARL MAILLOCHAUD LEBRUN est moins prioritaire que celle du GAEC DU CEDRE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MAILLOCHAUD LEBRUN, dont le siège d'exploitation est situé à l'Obtière 16350 LE BOUCHAGE, n'est pas autorisée à exploiter les 19,22 ha appartenant à Monsieur MAILLOCHAUD Claude sis sur les communes de Le Bouchage pour 4,19 ha (16) et Surin pour 15,03 ha (86) ;

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC DE LA RENARDE (86)



Dossier n° 86 2017 213

GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD)

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD), 4 lieu dit Chez Boulard 86400 LIZANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 01 juin 2017 sous le n° 86 2017 213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

CONSIDERANT que le GAEC DE LA RENARDE sollicite l'autorisation d'exploiter 21,96 ha,

CONSIDERANT que sur ces 21,96 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER) en date du 11 août 2017 pour 21,96 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DE LA RENARDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA RENARDE (80,08 ha) et du GAEC DU CEDRE (78,65 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CEDRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA RENARDE et du GAEC DU CEDRE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 65 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CEDRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA RENARDE et du GAEC DU CEDRE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU CEDRE est prioritaire à celle du GAEC DE LA RENARDE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) sur 21,96 ha et un avis favorable au GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Didier et Thomas POIRIER) sur 21,96 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Chez Boulard, 86400 LIZANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,96 ha de terres situées sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude MAILLOCHAUD	SURIN	D	385
		D	386
		D	444
		D	446
		ZM	11
		ZM	21
	LE BOUCHAGE	A	15

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-009

arrêté conjoint Préfet de région et directeur interrégional  
des services pénitentiaires relatif au transfert à la région  
Nouvelle-Aquitaine des services ou parties de services  
chargés des compétences transférées aux régions par la loi  
n°2014-288 du 5 mars 2014



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **- 8 DEC. 2017**

### **relatif au transfert à la région Nouvelle-Aquitaine des services ou parties de services de l'État chargés des compétences transférées aux régions par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfet de la Gironde,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2016-1878 du 26 décembre 2016 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État chargés des compétences transférées aux régions par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées à la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale intervenue le 13 décembre 2016 :

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 26 décembre 2016 susvisé, les services ou parties de services de la Direccte Nouvelle-Aquitaine et de la DISP couvrant la région Nouvelle-Aquitaine qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 décembre 2016 et dont la mise à disposition est intervenue le 13 décembre 2016 sont transférés à la région Nouvelle-Aquitaine le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Article 2

Les emplois et fractions d'emplois concernés (5,45 ETP) ne pouvant donner lieu à transfert physique font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces 5,45 ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure à l'annexe 1 au présent arrêté.

## Article 3

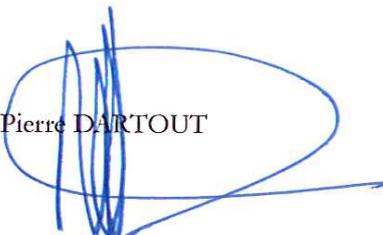
En application de l'article 2 du décret du 26 décembre 2016 susvisé, figure à l'annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **- 8 DEC. 2017**

Le préfet de la région,

  
Pierre DARTOUT

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires,

  
Alain POMPIGNE

**Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2**

**BOP 155 (mission ministérielle travail et emploi)**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Agents non titulaires droit public de catégorie A	Agents non titulaires droit public de catégorie B	Agents non titulaires droit public de catégorie C	Total
Fractions d'emplois (ETP)	2,30	1,20	0,45	0	0	0	3,95

**BOP 107 (administration pénitentiaire)**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Agents non titulaires droit public de catégorie A	Agents non titulaires droit public de catégorie B	Agents non titulaires droit public de catégorie C	Total
Fractions d'emplois (ETP)	1,5	0	0	0	0	0	1,5

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel**

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère chargé de la formation professionnelle	2 742	2 815	2 830	2 796
Pour les agents relevant du ministère de la justice	2 091	2 110	2 120	2 107